



VADEMECUM

LA REMISE EN LIBERTÉ POUR CONDITIONS DE DÉTENTION INDIGNES

Par un revirement de jurisprudence sans précédent, la chambre criminelle de la Cour de cassation vient d'ouvrir la voie à la remise en liberté des personnes prévenues, sur le seul fondement des conditions de détention indignes¹ qu'ils peuvent subir. Ce vademecum vise à permettre au plus grand nombre de se saisir des opportunités offertes par cet arrêt en matière de défense des droits des personnes détenues et à étendre sa portée au-delà de la seule question de la détention provisoire.

I. Contexte : l'arrêt J.M.B. c/ France de la Cour EDH et une baisse historique du nombre de personnes détenues

Par un arrêt du 30 janvier 2020, la Cour européenne des droits de l'homme condamnait la France en raison de l'état extrêmement préoccupant de cinq établissements pénitentiaires en métropole et dans les collectivités d'outre-mer (Nîmes, Fresnes, Ducos, Baie-Mahault et Faa'a-Nuutania), caractérisant des violations de l'article 3 relatif à la prohibition des traitements inhumains et dégradants mais également de l'article 13 relatif au droit à un recours effectif².

Au-delà de la situation de ces cinq établissements, la Cour pointait que « les taux d'occupation des prisons concernées révèlent l'existence d'un problème structurel »

Sur le fondement de l'article 46 de la Convention, la Cour recommande à la France un certain nombre de mesures générales permettant de faire cesser les violations constatées, parmi lesquels figure notamment l'établissement d'un « *recours permettant aux détenus, de manière effective, en combinaison avec le recours indemnitaire [...], de redresser la situation dont ils sont victimes et d'empêcher la continuation d'une violation alléguée.* » (§316)

Par ailleurs, la crise sanitaire a permis la libération d'environ 13 500 détenus sous différents régimes de liberté surveillée (CJ et ARSE notamment) afin d'éviter une propagation de la COVID-19 au sein des établissements pénitentiaires.

C'est dans ce contexte que la Cour de cassation devait se prononcer sur un pourvoi formé contre un arrêt ayant rejeté une demande de mise en liberté exclusivement fondée sur les conditions de détention à la prison de Lorient-Ploemeur.

1. Cass. crim., 8 juillet 2020, n°20-81.739.

2. CEDH, 5ème sect., 30 janvier 2020, J.M.B. et autres c/ France, n°9671/15 et 31 autres.

II. Un revirement de jurisprudence majeur de la chambre criminelle

Rappelant que les recommandations de mesures générales de la Cour s'adressent avant tout au gouvernement et au Parlement, la chambre criminelle juge toutefois qu'il « *appartient au juge national, chargé d'appliquer la Convention, de tenir compte de [l'arrêt du 30 janvier 2020] sans attendre une éventuelle modification des textes législatifs ou réglementaires.* »

Elle considère dans ce cadre que « le juge judiciaire a l'obligation de garantir à la personne placée dans des conditions indignes de détention un recours préventif et effectif permettant d'empêcher la continuation de la violation de l'article 3 de la Convention » et qu' « il lui incombe de veiller à ce que la détention provisoire soit, en toutes circonstances, mise en œuvre dans des conditions respectant la dignité des personnes et de s'assurer que cette privation de liberté est exempte de tout traitement inhumain et dégradant. »

Après avoir rappelé ces principes, la chambre criminelle établit un véritable *modus operandi* que devront désormais suivre les juges du fond saisi d'allégations de mauvais traitements de la part de personnes prévenues :

« Il résulte de ce qui précède que, lorsque la description faite par le demandeur de ses conditions personnelles de détention est suffisamment crédible, précise et actuelle, de sorte qu'elle constitue un commencement de preuve de leur caractère indigne, il appartient alors à la chambre de l'instruction, dans le cas où le ministère public n'aurait pas préalablement fait vérifier ces allégations, et en dehors du pouvoir qu'elle détient d'ordonner la mise en liberté de l'intéressé, de faire procéder à des vérifications complémentaires afin d'en apprécier la réalité.

Après que ces vérifications ont été effectuées, dans le cas où la chambre de l'instruction constate une atteinte au principe de dignité à laquelle il n'a pas entre-temps été remédié, elle doit ordonner la mise en liberté de la personne, en l'astreignant, le cas échéant, à une assignation à résidence avec surveillance électronique ou à un contrôle judiciaire. »

C'est, de l'aveu même de la Cour de cassation, un « *infléchissement sérieux de sa jurisprudence antérieure* »³.

En effet, si la chambre criminelle avait pu précédemment autoriser les remises en liberté fondées sur des « *éléments propres à la personne concernée, suffisamment graves pour mettre en danger sa santé physique et mentale* », les conditions de détention n'ouvraient droit qu'à l'exercice du recours indemnitaire sur le fondement de la responsabilité pour fonctionnement défectueux du service public de la Justice.

La chambre criminelle ouvre ainsi la voie à la remise en liberté des personnes prévenues sur le seul fondement du respect de la dignité humaine, principe qui supplante donc les critères de placement ou de maintien en détention provisoire de l'article 144 du Code de procédure pénale.

III. Les étapes de la procédure pouvant conduire à une remise en liberté en raison des conditions de détention

1. Établissement d'un commencement de preuve des conditions indignes de détention

Bien que la chambre criminelle ne le précise pas eu égard au cadre procédural dans lequel elle était amenée à se prononcer, les allégations de traitements contraires à l'article 3 de la convention peuvent être invoquées par le prévenu tant dans le cadre d'un débat de prolongation de détention provisoire que dans le cadre d'une demande de mise en liberté.

Ces allégations doivent toutefois être appuyées par des éléments « *crédibles, précis et actuels* » relatifs aux conditions de détentions de la personne, ce qui suppose qu'elle soit déjà placée en détention provisoire.

Il est nécessaire d'établir le plus précisément possible la situation individuelle du requérant par un témoignage circonstancié et montrer en quoi elle témoigne de conditions de détention indignes. Pour ce faire, il est recommandé de lui faire remplir le questionnaire rédigé à cet effet par l'OIP-SF (cf. annexe). Ces éléments individuels pourront être corroborés et objectivés par des constats généraux sur l'établissement concerné contenus, notamment, dans les rapports du CGLPL (rapports de visite, rapports annuels, avis ou recommandations en urgence), les rapports de parlementaires ou les rapports d'expertise qui auront pu être obtenus par l'avocat lui-même⁴.

3. Note explicative relative à l'arrêt n°1400 du 8 juillet 2020 (20-91.739) – Chambre criminelle.

Le premier critère sur lequel se fonde la CEDH pour caractériser un traitement contraire à l'article 3 de la Convention est celui de « **l'espace vital individuel** » dont dispose la personne en cellule, le manque d'espace faisant naître une « forte présomption » de violation de l'article 3 de la Convention⁵. Pour déterminer l'espace vital individuel, il suffit de diviser la surface de la cellule, minorée de la surface du bloc sanitaire, par le nombre de détenus qui l'occupent.

Si l'espace vital individuel est inférieur à 3 m², alors il y a une « forte présomption » de violation de l'article 3 de la Convention. Cette présomption opère un transfert immédiat de la charge de la preuve à l'Administration qui peut la combattre par des éléments attestant de la durée limitée de l'encellulement strict, de la liberté de circulation dans l'établissement, d'activités hors cellule.

Si l'espace vital individuel est compris entre 3 m² et 4 m², le facteur spatial est toujours un critère déterminant de la violation de l'article 3 mais il doit être complété par d'autres éléments permettant d'établir des conditions matérielles de détention indignes.

La jurisprudence de la CEDH permet de lister, de manière non-exhaustive, un ensemble d'éléments caractérisant des conditions matérielles de détention indignes ou dégradantes :

- ▶ Irrespect des normes hygiéniques et sanitaires de base :
 - ◆ Saleté des locaux⁶
 - ◆ Fréquence trop faible des douches⁷.
- ▶ Absence d'intimité des toilettes : l'annexe sanitaire des cellules collectives doit être entièrement cloisonnée⁸.
- ▶ Absence de liberté de circulation et d'activités suffisantes : la liberté de circulation dans l'établissement ne permet pas d'affirmer que les conditions de détention ne sont pas inhumaines car cette liberté doit s'accompagner d'activités motivantes pour les détenus (travail, formation professionnelle, études, sport et loisirs...)⁹.
- ▶ Occultation des fenêtres contraignant les détenus à vivre à la seule lumière artificielle, même en plein jour¹⁰.
- ▶ Accès restreint à la promenade en plein air¹¹.
- ▶ Services limités du fait de la surpopulation carcérale :
 - ◆ Faible accès aux parloirs
 - ◆ Faible accès aux soins
 - ◆ Suivi d'insertion irrégulier.

Si l'espace vital est supérieur à 4 m², la Cour considère que le critère spatial ne permet plus, per se, de caractériser des conditions indignes¹². Dans ce cas, il convient de centrer la démonstration sur les éléments relatifs aux conditions matériels et sanitaires de détention, tels que précédemment exposés. Tel n'est pas l'avis du Comité de Prévention de la Torture qui considère que l'espace vital individuel en cellule collective ne saurait être inférieur à 4 m² et 6 m² en cellule individuelle.

4. Le juge administratif peut par exemple être saisi, sur le fondement de l'article R. 532-1 du code de justice administrative, afin de désigner un expert chargé de se prononcer sur les conditions matérielles et sanitaires dans lesquelles une personne se trouve incarcérée. (TA Nantes, 19 juillet 2004 n°0403193 – TA Nantes, 21 juillet 2004, n°0403194 – TA Clermont-Ferrand, 1er mars 2004, n°n°04020 – CE, 15 juillet 2004, n°265534 - CE 28 septembre 2011, n° 345309 – TA Rouen, 08 octobre 2019, n°1803715).

5. CEDH, 5^e sect., 30 janvier 2020, J.M.B. et autres c/ France, préc.

6. CEDH, 20 janvier 2011, Payet c/ France, n°19606/08.

7. CEDH, 10 janvier 2012, Ananyev et autres c/ Russie, préc.

8. CEDH, 30 janvier 2020, J.M.B. c/ France, préc.

9. CEDH, 3 décembre 2019, Petrescu c. Portugal, n°23190/17.

10. CEDH, 10 janvier 2012, Ananyev et autres c/ Russie, préc.

11. CEDH, 17 janv. 2012, István Gábor Kovács c. Hongrie, n°15707/10.

12. Ce minimum vital est par essence subjective : ainsi, le Comité européen de prévention de la torture considère que l'espace vital individuel ne saurait être inférieur à 4m² en cellule collective et 6 m² en cellule individuelle, sans compter l'annexe sanitaire.

2. Mesures d'enquête à la diligence de la Chambre de l'instruction et du Ministère public

Une fois établi le commencement de preuve, c'est à l'Administration pénitentiaire de fournir, à la demande de la juridiction saisie (juge des libertés et de la détention, chambre de l'instruction, juridiction de jugement) ou à la diligence du Ministère public dès qu'il est informé de la demande, les éléments permettant de combattre les assertions du requérant.

3. Décision de la Chambre de l'instruction

Si à l'issue de cette enquête la violation de l'article 3 de la Convention est confirmée, alors la juridiction saisie doit remettre en liberté le requérant, éventuellement sous contrôle judiciaire ou assignation à résidence sous surveillance électronique.

Par exception, la chambre criminelle admet que la juridiction saisie refuse la remise en liberté si la condition personnelle du détenu a évolué, si bien que les atteintes à l'article 3 de la Convention ne sont plus caractérisées.

N.B. : il n'est pas à exclure qu'en saisissant une juridiction de telles allégations, le prévenu soit transféré ou changé d'affectation afin de faire cesser la violation, ce afin d'éviter la remise en liberté. Il convient donc de recueillir un accord pleinement éclairé sur ces risques de votre client.

IV. Eléments prospectifs

Dans cette affaire, la Cour de cassation a également rendu un arrêt par lequel il transmettait au Conseil constitutionnel, la question prioritaire de constitutionnalité formulée par le requérant :

« Les dispositions des articles 137-3, 144 et 144-1 du code de procédure pénale, en ce qu'elles ne prévoient pas, contrairement à la recommandation faite par la Cour européenne des droits de l'homme à la France dans son arrêt du 30 janvier 2020, que le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention puisse, de manière effective, redresser la situation dont sont victimes les détenus dont les conditions d'incarcération constituent un traitement inhumain et dégradant afin d'empêcher la continuation de la violation alléguée devant lui, portent-elles atteinte au principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine, au principe constitutionnel nouveau qui en découle d'interdiction des traitements inhumains et dégradants ainsi qu'à la liberté individuelle, le droit au respect de la vie privée, le droit au recours effectif ? »

Le Conseil constitutionnel sera amené à se prononcer sur la constitutionnalité des dispositions citées dans les prochaines semaines.

Cette décision a été rendue en matière de détention provisoire. Toutefois, on voit difficilement comment la chambre criminelle, saisie d'une question similaire en matière d'aménagement de peine, ne transposerait pas cette jurisprudence en matière post-sentencielle. Et ce d'autant que l'article 707 du CPP rappelle que les décisions d'aménagement de peine doivent être prises en « *tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire* ». D'ores et déjà, il apparaît donc possible de se prévaloir du raisonnement de la chambre criminelle dans le cadre d'autres types de contentieux.

Pour toute demande de renseignements ou de documentation, contactez :
campagne-dml@oip.org

**L'OIP se propose de centraliser les décisions rendues en la matière :
transmettez-nous vos jugements et arrêts anonymisés à cette même adresse !**